

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 31 Dec. 2019 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 déc. 2019 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. F55)

Interest Rate Regulation

Regulation 85/2012
Registered June 28, 2012

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 "Prime" defined
- 2 Prescribed rate for certain debts
- 3 Compounding
- 4 Interest on other amount owing
- 5 Repeal
- 6 Coming into force

"Prime" defined

1 In this regulation, "**prime**" means

(a) for the period from January 1 to June 30 of any year, the prime lending rate, expressed as a percentage, of the Royal Bank of Canada as it stood on January 1 of that year; and

(b) for the period from July 1 to December 31 of any year, the prime lending rate, expressed as a percentage, of the Royal Bank of Canada as it stood on July 1 of that year.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
(c. F55 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le taux d'intérêt

Règlement 85/2012
Date d'enregistrement : le 28 juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définition de « taux préférentiel »
- 2 Taux prescrit s'appliquant à certaines dettes
- 3 Capitalisation
- 4 Intérêt sur les autres sommes dues
- 5 Abrogation
- 6 Entrée en vigueur

Définition de « taux préférentiel »

1 Dans le présent règlement, « **taux préférentiel** » s'entend :

a) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin d'une année, du taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, exprimé en pourcentage et offert le 1^{er} janvier de l'année visée;

b) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre d'une année, du taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, exprimé en pourcentage et offert le 1^{er} juillet de l'année visée.

Prescribed rate for certain debts

2 Interest payable under subsection 38(1) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* or subsection 5.6(4) of *The Income Tax Act* accrues from time to time at the applicable annual rate or rates for the different periods set out in the following table:

Year	Jan. 1 to June 30	July 1 to Dec. 31
before 2002	prime + 2%	prime + 2%
2002	prime + 2%	prime + 4%
after 2002 and before 2012	prime + 4%	prime + 4%
2012	prime + 4%	prime + 6%
after 2012	prime + 6%	prime + 6%

Compounding

3(1) The interest payable under subsection 38(1) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* in respect of a tax debt as defined in that Act is to be compounded monthly.

3(2) The interest payable on a debt under subsection 5.6(4) of *The Income Tax Act* is to be compounded annually.

Interest on other amount owing

4 In the case of an amount owing to the government, other than under any provision listed in section 2 or under any other provision or agreement that provides for a different rate of interest, interest is payable on the amount at the following annual rates:

(a) for a period from January 1 to June 30 of any year, prime plus 2%;

(b) for a period from July 1 to December 31 of any year, prime plus 2%.

Taux prescrit s'appliquant à certaines dettes

2 L'intérêt exigible en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* ou du paragraphe 5.6(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* court au taux annuel prévu pour les périodes indiquées dans le tableau suivant :

Année	du 1^{er} janvier au 30 juin	du 1^{er} juillet au 31 décembre
avant 2002	taux préférentiel majoré de 2 %	taux préférentiel majoré de 2 %
2002	taux préférentiel majoré de 2 %	taux préférentiel majoré de 4 %
après 2002 mais avant 2012	taux préférentiel majoré de 4 %	taux préférentiel majoré de 4 %
2012	taux préférentiel majoré de 4 %	taux préférentiel majoré de 6 %
après 2012	taux préférentiel majoré de 6 %	taux préférentiel majoré de 6 %

Capitalisation

3(1) L'intérêt devant être payé en application du paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* à l'égard d'une dette fiscale au sens de cette loi est capitalisé mensuellement.

3(2) L'intérêt devant être payé sur les dettes visées au paragraphe 5.6(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est capitalisé annuellement.

Intérêt sur les autres sommes dues

4 Le taux d'intérêt annuel qui s'applique à une somme due au gouvernement, autrement qu'en vertu d'une disposition énumérée à l'article 2 ou d'une autre disposition ou d'un accord prévoyant un taux d'intérêt différent, est le suivant :

a) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin d'une année, le taux préférentiel majoré de 2 %;

b) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre d'une année, le taux préférentiel majoré de 2 %.

Repeal

5 The *Interest Rate Regulation*, Manitoba Regulation 107/2002, is repealed.

Coming into force

6(1) This regulation comes into force on July 1, 2012.

6(2) Section 3 is effective for all periods commencing after June 30, 2002.

Abrogation

5 Le *Règlement sur le taux d'intérêt*, R.M. 107/2002, est abrogé.

Entrée en vigueur

6(1) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

6(2) L'article 3 s'applique à toutes les périodes commençant après le 30 juin 2002.

June 27, 2012
27 juin 2012

Minister of Finance/Le ministre des Finances,

Stan Struthers